

E 319
509

ეროვნული
ბიბლიოთეკა

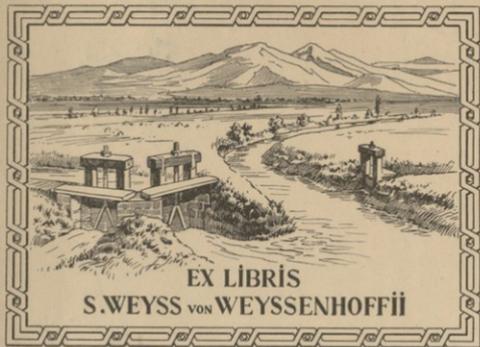
Les irrigations en Egypte
Documents.

1

1885



S. 20.



EX LIBRIS
S.WEYSS VON WEYSSENHOFFII

ՀԱՅԿԵՅԱԿ
ՆՈՒՆԻՍԻՅԱԿ

УИИЗ
118
УДК 62-50
62-50/0133



626. 81



J. de Weyszenhoff

Les irrigations en Egypte.

Documents.

1885-2

1885.



| Provinces | Ingenieurs en chef | | | Ingenieurs adjoints | | | | Totaux |
|----------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------------|--------|
| | 1 ^{re} classe 360 | 2 ^e classe 300 | 3 ^e classe 240 | 1 ^{re} classe 180 | 2 ^e classe 144 | 3 ^e classe 108 | 4 ^e classe 60 à 96 | |
| 1 ^{re} Inspection | | | | 1 | | | 2 = 96 | 372 |
| galioubiab | | 1 | | | 3 | 1 | 1 = " | 936 |
| Charkieb | | 1 | | 1 | 3 | 3 | 1 = " | 1332 |
| Dakabieb | | 1 | | 2 | 2 | 2 | 2 = " | 1356 |
| Canal Ismarhia | 1 | | | 3 | | 1 | 2 = " | 1200 |
| 2 ^e Inspection | | | | 2 | 8 | 7 | 1 = 96 | 564 |
| Menoufiéb | 1 | | | | 5 | 2 | (2=96)(=72) | 1560 |
| gharbiéb | | 1 | 1 | 2 | 4 | 4 | 3=96(=84) | 2280 |
| 3 ^e Inspection | | | | 2 | | | 3=96(=72) | 720 |
| Behera & Mahmodia | | 1 | | 2 | 4 | 4 | | 1668 |
| gziéb | | | 1 | | 2 | 2 | | 744 |
| Fayoum | | | 1 | | 1 | 3 | | 708 |
| 4 ^e Inspection | | | | 1 | 7 | 9 | | 288 |
| Ben y Snif | | | 1 | | 2 | 2 | 1=96, 1=60 | 900 |
| Minieb | | | 1 | 1 | 2 | 2 | | 924 |
| ariout | 1 | | | 4 | 4 | 3 | 4=96, 1=60 | 2424 |
| girgeb | | 1 | | | 2 | 3 | 1=96 | 1008 |
| 5 ^e Inspection | | | | 1 | 1 | | | 324 |
| Keneb | | 1 | | 1 | 2 | 2 | 1=96 | 1080 |
| Esna | | | 1 | 1 | 2 | | 1=96, 1=72 | 876 |
| | 3 | 7 | 6 | 24 | 39 | 36 | 31 | |
| | 1080 | 2100 | 1440 | 4320 | 5676 | 3888 | 2820 | 21264 |

5 Inspecteurs à 1000 liv.

561

SOCIÉTÉ ANONYME
D'IRRIGATION DANS LE BÉHÉRA

Autorisée par décret Khédivial du 1^{er} Juin 1881.

DEUXIÈME CONVENTION ADDITIONNELLE

Au Contrat du 11 Mai 1880

POUR L'ALIMENTATION DES CANAUX

MAHMOUDIEH & KHATATBEH DANS LE BÉHÉRA

23 Janvier 1883.

ALEXANDRIE. — TYPO-LITHOGRAPHIE V. PENASSON

146
1883.

*Deuxième convention additionnelle au contrat du
11 Mai 1880, pour l'alimentation au moyen de
machines à vapeur des canaux Mahmoudieh et
Khatatbeh, dans la Province du Béhéra.*

S. E. Aly Pacha Moubarek, Ministre des Travaux Publics, dûment autorisé par le Conseil des Ministres, accorde :

Pour l'alimentation au moyen de machines à vapeur des canaux Mahmoudieh et Khatatbeh, faisant l'objet du contrat du 11 Mai 1880 et de la convention additionnelle du 26 Mai 1881 ;

Et la Société Anonyme Egyptienne d'Irrigation dans le Béhéra, représentée par M. Boghos Bey Nubar, son Administrateur-Directeur, dûment autorisé par le Conseil d'Administration, accepte, les prix modifiés relatés aux articles 4 et 6 des clauses additionnelles ci-dessous, et une prolongation de dix ans de la durée d'exploitation à la condition expresse que, dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente, la Société établira, par la présentation d'études et de projets complets, qu'elle est prête à exécuter aux deux établissements de l'Atfeh et du Khatatbeh, tous les travaux, toutes les modifications et additions nécessaires pour :

1° Après avoir assuré le fonctionnement de ces établissements d'après toutes les conditions prévues au contrat du 11 Mai 1880, et à la convention additionnelle du 26 Mai

Exposé
Préliminaire.

Présentation
des nouveaux
plans et projets
au Ministère.

Augmentation
des Débits.

1881, y fournir en plus les débits journaliers supplémentaires suivants : un million de mètres cubes, au Khatatbeh, et cinq cent mille mètres cubes à l'Atfeh ; étant d'ailleurs entendu que, en ce qui concerne ces fournitures supplémentaires, des pénalités pour débits insuffisants seront établies, sur les mêmes bases que celles prévues au contrat du 11 Mai 1880 ;

2° Pour garantir au Gouvernement le fonctionnement régulier, rationnel et économique des établissements transformés et agrandis pendant tout le temps qui reste à courir, jusqu'à la date où le contrat du 11 Mai 1880 et les conventions additionnelles à ce contrat auront cessé leurs effets ; pour assurer un fonctionnement régulier et économique, le Ministre entend qu'il faut des machines, pompes, chaudières, etc., de bonne construction, bien étudiées, de types consacrés par la pratique, des rechanges largement calculés, qu'il faut en un mot que, dans toutes leurs parties, les installations soient de nature à assurer les débits prévus et à fonctionner dans des conditions d'exploitation économique, qui puissent garantir au Gouvernement que la Société à responsabilité limitée, avec laquelle il traite, ne sera plus exposée à se déclarer prête à s'arrêter par suite de l'accumulation des pertes d'argent annuelles.

Examen
et acceptation
des Projets
par le
Gouvernement

Le Ministre des Travaux Publics entend rester seul juge de la valeur des projets et études qui lui seront présentés ; il décidera donc seul, sans appel, si la Société a satisfait à la condition expresse à laquelle est subordonnée l'application des nouveaux prix ; et si elle n'y a pas satisfait, il indiquera les modifications à apporter aux projets. Si elle refuse d'accepter ces modifications, la Société restera sous le régime pur et simple du contrat du 11 Mai 1880, et de la convention additionnelle du 26 Mai 1881, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation pour frais d'études ou pour toute autre raison.

Si l'examen des projets et études satisfait le Ministre, il

en sera dressé procès-verbal, et dans celui-ci, le Ministre prendra acte des dispositions générales; alors deviendront exécutoires les clauses additionnelles ci-dessous, qui assureront à la Société le bénéfice des nouveaux prix et de la prolongation de l'exploitation.

Le procès-verbal précité sera annexé à cette deuxième convention additionnelle, pour établir les dispositions générales à observer par la Société dans les travaux qu'elle devra exécuter, et cela sous sa seule et entière responsabilité; en effet, le Ministre des Travaux Publics n'entend se réserver l'examen des études et projets de la Société que pour s'assurer qu'ils sont raisonnés et d'accord avec la pratique consacrée, qu'ils sont tels en un mot, que les erreurs commises dans les premières installations, et reconnues par la Société, soient soigneusement évitées; dans ces conditions, le Ministre laisse donc à la Société toute liberté de choisir dans le champ très vaste des installations et appareils consacrés par la pratique, et par conséquent, toute la responsabilité dérivant des obligations assumées dans son contrat, aussi bien en ce qui concerne l'adoption d'un nouveau système d'installations, que l'exécution des travaux.

Procès-Verbal
de constatation.

En cas de décision favorable, les nouveaux prix accordés pour les fournitures du contrat du 11 Mai 1880 seront appliqués à partir du 1^{er} Janvier 1883; mais les plus-values qu'ils comportent sur les anciens prix ne seront payées à la Société que sous les réserves dont il sera parlé à l'article 6 des clauses additionnelles ci-dessous.

Les sommes à payer pour fournitures supplémentaires d'eau ne seront acquises, bien entendu, que quand ces fournitures seront effectuées. Enfin si, à la date fixée pour l'exécution de toutes les conditions de cette convention additionnelle, les engagements pris ne sont pas tenus, le contrat du 11 Mai 1880, ainsi que les deux conventions additionnelles, seront résiliés de plein droit.

CLAUSES ADDITIONNELLES

ARTICLE PREMIER

Transformation
et augmentation
des deux
Etablissements.

En plus de ses engagements antérieurs, qui sont absolument maintenus, la Société s'engage à transformer et augmenter les installations de l'Atfeh et de la prise d'eau du Khatatbeh, afin de leur donner la puissance voulue pour que, à partir de la campagne d'alimentation de 1886, elles puissent élever par les moyens et suivant les conditions stipulées dans le contrat du 11 Mai 1880, en plus des quantités d'eau prévues à ce contrat, les quantités d'eau suivantes: à l'Atfeh, cinq cent mille (500,000) mètres cubes par vingt-quatre heures; au Khatatbeh, un million (1,000,000) de mètres cubes par vingt-quatre heures.

ART. 2.

Conditions
de la
transformation.

La Société s'oblige à se conformer, dans ses travaux, aux dispositions générales dont il sera pris acte au procès-verbal mentionné dans l'exposé préliminaire des présentes; elle demeure d'ailleurs seule, et entièrement responsable quant aux résultats des travaux, et l'obligation que lui impose le présent article la laisse soumise aux pénalités et autres conséquences de la non-exécution des engagements pris.

Les travaux seront conduits de façon à laisser toujours en état de fonctionnement les installations nécessaires pour les fournitures du contrat du 11 Mai 1880.

ART. 3.

La durée de l'exploitation qui était de vingt-cinq ans au contrat du 11 Mai 1880, est portée à trente-cinq ans, de sorte que les effets de ce contrat, de la convention additionnelle du 26 Mai 1881 et de la présente convention prennent fin à la crue de l'an 1915.

Durée de la
Concession.

ART. 4.

A partir de la campagne de 1886, pour toutes les fournitures d'eau, qu'elles soient faites en vertu du premier contrat ou en vertu de la présente convention, les sommes à payer par le Gouvernement sont les suivantes, si toutefois tous les engagements antérieurs étant tenus, la Société a rempli en outre les obligations des articles 1 et 2 de la présente convention :

Prix des
fournitures
d'Eau, à partir
de 1886.

1° Une somme fixe de vingt-six mille trois cent vingt Livres Egyptiennes par an ;

2° Une somme variable pour chacun des deux établissements, savoir :

A l'Atfeh, une somme proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau élevés, calculée sur la base de vingt-huit Livres Egyptiennes par million de mètres cubes ;

A la prise d'eau du Khatatbeh, de même sur la base de quarante-deux Livres Egyptiennes par million de mètres cubes.

ART. 5.

Les paiements continueront à se faire suivant les conditions générales prévues à l'article 15 du contrat du 11 Mai 1880 ; l'annuité fixe de vingt-six mille trois cent vingt Livres Egyptiennes sera due à partir du 1^{er} Janvier 1886, si les conditions imposées sont alors remplies ; mais

Conditions de
paiement.

comme la preuve à fournir à ce sujet ne résultera que des expériences contradictoires à faire en marche dans la campagne de 1886, les augmentations concernant les douzièmes échus seront retenues jusqu'à conclusion favorable de ces expériences, pour être payées alors en une seule fois ; après quoi les paiements des douzièmes se feront intégralement.

ART. 6.

Prix des
fournitures
d'eau pendant
les campagnes
de
1883, 1884 et 1885.

Pour les trois campagnes de 1883, 1884 et 1885, les sommes à payer pour les fournitures d'eau à faire, limitées encore aux obligations du contrat du 11 Mai 1880, seront sous les réserves prévues dans l'exposé préliminaire des présentes :

1° Une somme fixe de dix-sept mille deux cent soixante dix sept Livres Egyptiennes par an, payables par douzièmes ;

2° Une somme variable par million de mètres cubes élevés de :

Vingt six Livres Egyptiennes à l'Atfeh et de Trente neuf Livres Egyptiennes au Khatatbeh.

Conditions de
paiement
pendant ces
trois campagnes.

Toutefois les excédants des douzièmes fixés, ainsi calculés sur ceux qui sont établis par le contrat du 11 Mai 1880, seront retenus par le Ministère pour n'être payés à la Société que : 1° après constatation par le Ministère que des pompes nouvelles à l'Atfeh et des chaudières supplémentaires à l'Atfeh et au Khatatbeh auront été établies, conformément aux déclarations faites à cet égard par la Société, dans sa lettre du 28 Octobre 1882 ;

2° Après constatation contradictoire que les fournitures d'eau tant à l'Atfeh qu'au Khatatbeh, seront rigoureusement faites suivant toutes les conditions du contrat primitif.

ART. 7.

Pour les trois campagnes de 1883, 1884 et 1885, les pénalités prévues par l'article 25 du contrat du 11 Mai 1880 sont maintenues; toutefois, pour l'établissement du Khatatbeh au lieu du ralentissement du débit moyen de $\frac{1}{4}$, c'est à partir du ralentissement de $\frac{1}{3}$ que sera appliquée la pénalité de cent Livres Egyptiennes.

Pénalités en
1883, 1884 et 1885

ART. 8.

Les pénalités prévues par l'article 25 du contrat du 11 Mai 1880 seront modifiées comme suit, à partir de la campagne de 1886 :

Pénalités
à partir de
1886

1° Au Khatatbeh. — Tout ralentissement dûment constaté du débit moyen journalier entraînera des pénalités qui seront respectivement de cent, deux cent cinquante, huit cent Livres Egyptiennes par jour, pour des réductions du débit moyen d'un sixième, un tiers, trois quarts, et de mille Livres Egyptiennes pour un arrêt total d'un jour ;

2° A l'Atfeh. — Tout ralentissement dûment constaté du débit moyen journalier entraînera des pénalités qui seront respectivement de cent, deux cent cinquante, six cent cinquante Livres Egyptiennes par jour, pour des réductions du débit moyen d'un cinquième, deux cinquièmes, trois quarts, et de mille Livres Egyptiennes pour un arrêt total d'un jour.

Dans le cas où pour l'un et l'autre des établissements, l'arrêt total se prolongerait au-delà de 24 heures, le Gouvernement aurait le droit, sur simple notification administrative, de mettre l'établissement en régie, aux frais de la Société, et sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait avoir à réclamer, et à faire valoir au besoin devant les tribunaux.

ART. 9.

Cautionnement. Le cautionnement existant actuellement aux mains du Gouvernement y restera suivant les conditions prévues à l'article 19 du contrat du 11 Mai 1880, non-seulement pour garantir les premiers engagements, mais encore pour garantir ceux pris dans la présente convention ; il ne sera donc remboursé qu'après la campagne de 1886, s'il y a lieu.

ART. 10.

Constatations
contradictoires
pour
l'achèvement des
nouvelles
installations en
Décembre 1885.

Pour assurer au Gouvernement, à partir de la campagne de 1886, le fonctionnement des installations de l'Atfeh et du Khatatbeh suivant les conditions prévues par la présente convention, une constatation contradictoire faite du 1^{er} au 10 Décembre 1885, établira si ces installations sont complètement achevées, conformément aux dispositions relatées au procès-verbal mentionné en l'exposé préliminaire des présentes, et cela sous peine de deux cents Livres Egyptiennes d'amende par chaque mois de retard et par établissement.

ART. 11.

Pénalités en cas
de retard dans
l'achèvement
des travaux.

Quel que soit le résultat de cette constatation, si au commencement de la campagne normale de travail de 1886, c'est-à-dire, au 5 Février pour l'Atfeh, au 15 Avril pour le Khatatbeh, l'un ou l'autre de ces établissements n'est pas en mesure de fournir les quantités d'eau supplémentaires prévues dans la présente convention, la Société subira pour chaque établissement en retard, une pénalité de cinq cents Livres Egyptiennes par chaque mois de retard compté à partir des dates respectives ci-dessus. Mais, dans ce cas, l'application de ces pénalités

aura pour effet de faire cesser celle des pénalités visées dans l'article 10.

ART. 12.

Indépendamment des pénalités prévues aux articles 10 et 11, si à la fin de la saison d'alimentation de 1886, les engagements pris pour les deux établissements ne sont pas exactement et complètement tenus, le contrat du 11 Mai 1880, la convention additionnelle du 26 Mai 1881 et la présente convention seront résiliés de plein droit, au gré du Gouvernement, et *ipso facto*, sous réserve pour lui d'exercer contre la Société telles poursuites que de droit en dommages et intérêts.

Résiliation

ART. 13.

Dans le cas où la Société viendrait à être en mesure de remplir, pour 1885 et pour l'un ou l'autre des deux établissements, les engagements qu'elle a contractés pour 1886, elle pourrait, moyennant un avis donné un mois avant le commencement de chaque mise en marche normale, demander au Gouvernement, pour cet établissement, le bénéfice des nouveaux prix stipulés pour 1886.

Conditions de paiement dans le cas où les établissements seraient prêts en 1885

ART. 14.

L'article 22 du contrat du 11 Mai 1880 est modifié comme suit :

Le Gouvernement se réserve la faculté d'annuler le contrat et d'entrer en possession des installations à partir de la fin de la saison d'alimentation de 1900, en prévenant un an d'avance, et moyennant le paiement, aux fins de campagne, des sommes ci-dessous :

Conditions du rachat de la concession par le Gouvernement

| Fin de la campagne de | | | L. E. |
|-----------------------|---|---------|---------|
| 1900 | | 110.351 | |
| » | » | 1901 | 105.610 |
| » | » | 1902 | 100.584 |
| » | » | 1903 | 95.257 |
| » | » | 1904 | 89.611 |
| » | » | 1905 | 83.625 |
| » | » | 1906 | 77.280 |
| » | » | 1907 | 70.556 |
| » | » | 1908 | 63.427 |
| » | » | 1909 | 55.871 |
| » | » | 1910 | 47.861 |
| » | » | 1911 | 39.371 |
| » | » | 1912 | 30.371 |
| » | » | 1913 | 20.831 |
| » | » | 1914 | 10.719 |

ART. 15.

Le contrat du 11 Mai 1880 et la convention additionnelle du 26 Mai 1881 sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions, qui n'ont pas été abrogées ou modifiées par la présente convention.

Fait double au Caire le 23 Janvier 1883

Le Ministre des Travaux Publics

(Signé) ALY PACHA.

*L'Administrateur
Directeur de la Société
(Signé) BOGHOS NUBAR.*

Procès-verbal constatant que la Société Anonyme d'irrigation dans le Béhéra a rempli les conditions qui lui ont été imposées par la deuxième Convention Additionnelle au Contrat du 11 Mai 1880, faite en date du 23 Janvier 1883.

La Société devait dans un délai de trois mois à dater du 23 Janvier 1883, présenter les projets des modifications qu'elle est prête à exécuter dans les deux établissements de l'Atfeh et du Khatatbeh et qui sont nécessaires :

1° Pour assurer la fourniture d'une quantité d'eau s'élevant au maximum à 2,500,000 mètres cubes par 24 heures au Khatatbeh et 2,000,000 mètres cubes à l'Atfeh, dans les conditions prévues au contrat du 11 Mai 1880 ;

2° Pour garantir un fonctionnement régulier et économique de ces établissements pendant tout le temps restant à courir, jusqu'à la date où ce contrat et les conventions additionnelles auront cessé leurs effets.

La Société a en effet présenté, à la date du 17 Avril 1883, les plans des transformations projetées pour les deux établissements avec note explicative, toutes pièces qui sont annexées au présent procès-verbal et en forment partie intégrante, pour relater les dispositions générales à observer par la Société dans les travaux qu'elle devra exécuter. L'examen de ces pièces permet de conclure que les machines qui doivent être installées satisfont complètement à toutes les conditions requises et énumérées dans la convention additionnelle du 23 Janvier 1883.

D'autre part, aux termes de l'article 6 de la même convention additionnelle, il devait être constaté que des pompes nouvelles seraient établies à l'Atfeh, et des chaudières supplémentaires à l'Atfeh et au Khatatbeh, et que de plus les fournitures d'eau tant à l'Atfeh qu'au Khatatbeh, seraient rigoureusement faites suivant les conditions du contrat primitif.

Les constatations relatives aux changements des pompes et à l'addition des chaudières, et les expériences relatives au débit de ces pompes faites à l'Atfeh par un Ingénieur délégué par le Ministère, dont le rapport est ci-annexé, ont prouvé que les conditions ci-dessus énoncées y étaient remplies. Des expériences analogues avaient d'ailleurs été faites en 1882 à l'usine du Khatatbeh, et avaient également prouvé que le débit y était bien celui qui est imposé par le contrat du 11 Mai 1880. Depuis cette époque la Société y a ajouté une chaudière, d'une surface de chauffe de 150^m, qui assure définitivement l'accomplissement des conditions du dit contrat.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, en double expédition, pour être annexé à la deuxième convention additionnelle du 23 Janvier 1883, et en former partie intégrante, au Caire le vingt-cinq Avril mil huit cent-quatre-vingt-trois.

Le Directeur Général des Travaux Publics,

(Signé) L. ROUSSEAU.

*L'Administrateur-Directeur
de la Société Anonyme d'Irrigation
dans le Béhéra,*

(Signé) BOGHOS NURAR.

Approuvé :

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) ALY PACHA.

